

CONDITIONS PARTICULIERES Prestations Surveillances: OCTOBRE 2022

Résiliation

-1 Résiliation conventionnelle :

Cette Convention pourra être résiliée par l'une des Parties à tout moment par lettre recommandée. La résiliation prendra effet le 1er jour du second mois suivant la date de réception du courrier de résiliation.

-2 Résiliation pour défaut d'exécution

Cette Convention pourra être résiliée par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations. Dans cette situation, la résiliation ne deviendra effective qu'un (1) mois après l'envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le manquement constaté, à moins que dans ce délai la Partie défaillante ne satisfasse à ses obligations ou ait commencé à les satisfaire ou n'en ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de cette Convention.

-3 Obligations financières en cas de résiliation

En cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, les obligations financières seront calculées *pro rata temporis*, à la date d'effet de la résiliation.

Siège

Institut national de la propriété industrielle
15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex
Téléphone : +33 (0)1 56 65 89 98
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr

Établissement public national
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951